

## Déclaration du Royaume du Maroc on Cluster 2 – Crimes contre l'humanité (02 avril 2024)

**M. le Président,**

Ma déclaration se rapporte au deuxième Cluster.

Dans sa définition du crime contre l'humanité, l'article 2 reprend Presque textuellement l'article 7 du Statut de Rome avec quelques modifications, en y insérant des paragraphes sous forme de clauses "sans préjudice" tout en utilisant des expressions larges et équivoques pour préciser les voies et les moyens de prévenir les actes incriminés, qu'ils soient commis ou non, en temps de conflit armé.

Partant de cela, les Etats sont, non seulement tenus de s'abstenir de tout acte pouvant constituer un crime contre l'humanité, mais il leur incombe également de prendre des mesures raisonnables pour prévenir de tels crimes, de les ériger en infractions dans leurs droit interne et de prévoir des peines appropriées, tenant compte de leur gravité de façon à ce que leurs auteurs puissent être poursuivis par les autorités judiciaires nationales.

Egalement, cette définition qui est identique dans sa forme et son contenu aux exigences de l'article 7 du Statut de Rome tel qu'adopté depuis plus de 24 ans, n'inclut pas les diverses pratiques qui peuvent constituer un crime contre l'humanité sous ses formes modernes. Aussi, la Commission est invitée à étudier la possibilité de considérer dans le même cadre et de manière non exhaustive les nouvelles formes de Crime contre l'Humanité, notamment et à titre d'exemple, les expériences médicales illégales, les violations environnementales, le ciblage de l'identité culturelle de différentes communautés.

Le Paragraphe 2 alinéa e) portant définition de "la torture" n'est pas en cohérence avec la définition objet de l'article 1 de la "Convention contre la torture et autres actes cruels, inhumains ou dégradants". En effet, l'article 2 n'exige aucune "intention derrière la commission de l'acte" alors que "l'intention" est un critère important qui est pris en compte par la Convention contre la torture précitée.

Par ailleurs, le paragraphe 1 alinéa K) fait référence à "l'incrimination d'actes" sous une forme générale et manque de clarté quand il considère comme crimes contre l'humanité, "**Autres** actes inhumains de nature analogue qui causent des souffrances aiguës ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale".

A cet égard, ma délégation propose d'unifier la définition du crime de la torture en adoptant celle qui figure à l'article 1 de la Convention contre la torture afin d'éviter les doubles emplois et les divergences notamment en ce qui concerne les répercussions de leur mise en œuvre sur le plan opérationnel.

**Je vous remercie.**